Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20250916-ARR202550TEMP-AR
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

16/09/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 50/2025/TEMP

Portant autorisation de pose d'un échafaudage
Rue des Prairies
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
VU le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le code de la route ;
VU les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;
VU la demande présentée en date du 15 Septembre 2025 par la société ECHAFAUDAGE SCHWEITZER, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise 1 Rue des Prairies, pour effectuer des travaux de ravalement de façade, à compter du 24 Septembre 2025 pour une durée de 4 semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1
La société ECHAFAUDAGE SCHWEITZER est autorisée à poser un échafaudage le long de la propriété sise 1 Rue des Prairies (voie communale), avec débordement sur la voie publique.

ARTICLE 2
L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3
Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 4
La présente autorisation est valable pour une période maximum de 4 semaines à compter du 24 Septembre 2025.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 16 Septembre 2025

Le Maire, René HOELT

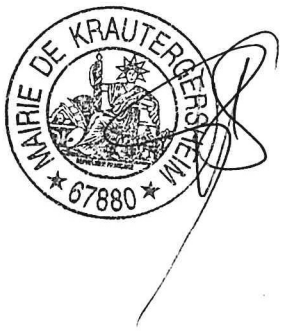

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie